

DEPARTEMENT DU VAR



Mairie  
de  
FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre avril deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 14 Suffrages exprimés : 19	<p><u>Présents</u> : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas</p> <p><u>Absents excusés</u> : AIPERTI Maryse, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOUREL Roger, VAN GORKUM Valéry</p> <p><u>Pouvoirs</u> : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie à VACHER Nicolas, PABOIS Florie à BRINGANT Gilbert, TOUREL Roger à GAUTIER Pierre, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle</p>
--	---

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la commune.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, il est de nouveau voté. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux votés en 2022 pour la taxe foncière et de fixer à 12.33% le taux de la taxe d'habitation soit au même niveau que précédemment.

	Bases prévisionnelles	Taux 2023	Taux plafond	Produit fiscal attendu
Taxe foncière bâti	3 983 000 €	<b>30.60%</b>	99.73%	<b>1 218 798 €</b>
Taxe foncière non bâti	38 300 €	<b>59.91%</b>	168.51%	<b>22 946 €</b>
Taxe d'habitation	708 964 €	<b>12.33%</b>	48.95%	<b>87 415 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>1 329 159 €</b>

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

VU la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 30,60 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 59,91 %
- Taxe d'habitation = 12.33 %

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT



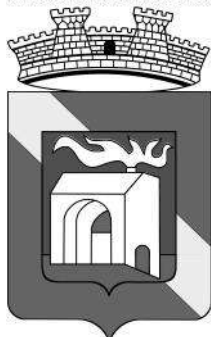
La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en préfecture le 25/04/2023
- publication le 02/05/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT DU VAR

Mairie  
de  
FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre avril deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23

Quorum : 12

Présents : 14

Suffrages exprimés : 19

Présents : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas

Absents excusés : AIPERTI Maryse, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry

Pouvoirs : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie à VACHER Nicolas, PABOIS Florie à BRINGANT Gilbert, TOURREL Roger à GAUTIER Pierre, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la commune.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, il est de nouveau voté. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux votés en 2022 pour la taxe foncière et de fixer à 12.33% le taux de la taxe d'habitation soit au même niveau que précédemment.

	Bases prévisionnelles	Taux 2023	Taux plafond	Produit fiscal attendu
Taxe foncière bâti	3 983 000 €	<b>30.60%</b>	99.73%	<b>1 218 798 €</b>
Taxe foncière non bâti	38 300 €	<b>59.91%</b>	168.51%	<b>22 946 €</b>
Taxe d'habitation	708 964 €	<b>12.33%</b>	48.95%	<b>87 415 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>1 329 159 €</b>

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

**AR Prefecture**

083-218300598-20230411-DEL2023\_009-DE  
Reçu le 25/04/2023

Séance du **11 AVRIL 2023**  
**N°2023/009**

VU la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties = 30,60 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 59,91 %**
- **Taxe d'habitation = 12.33 %**

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT

La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en préfecture le
- publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 686 302	30,60	99,73	3 983 000	1 218 798	30,60	1 218 798
Taxe foncière non bâties (TFNB)	33 813	59,91	168,51	38 300	22 946	59,91	22 946
Taxe d'habitation (TH)	661 965	12,33	48,95	708 964	87 415	12,33	87 415
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		1 329 159
Total					1 329 159		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)		1 329 159	=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			2 796	0	- 179 552	154 987	-21 769

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
1 329 159		-21 769		1 307 390

À TOULON

Le 06 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,  
 JEAN-MICHEL BLANCHARD  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
 PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 11 avril 2023

Pour la Commune



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

**Taxe foncière bâtie :**

a. Personnes de condition modeste	1 064
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	260
d. Locaux industriels	215
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>1 257</b>

**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

**Taxe foncière bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	100 023

**Taxe foncière non bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 496
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	654 250
b. Logements vacants soumis à la THLV	54 714

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

**Taxe d'habitation :**

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,127141

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	40,67	101,68	1,95000	99,73
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	71,68	179,20	10,69000	168,51
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,84	57,45	8,50000	48,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :**

a. National	>>>
b. Communal	>>>

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

**Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

33,68
-------